



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	Lundi 11 Octobre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

FORFAIT

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551875)

ST. MAILLANAIS (511731)

SP.C. GADAGNIEN (518016)

O. NOVAIS (511521)

-Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE en date du 04.10.2021 , informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.
- Du courriel du ST. MAILLANAIS en date du 07.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.
- du courriel du SP.C. GADAGNAIS en date du 04.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.
- du courriel de l'O. NOVAIS en date du 04.10.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateurs.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc auxdits clubs de supporter ces frais d'engagement lorsqu'ils n'ont pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :

- **F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551785)**
- **ST. MAILLANAIS (511731)**
- **SP.C. GADAGNIEN (518016)**
- **O. NOVAIS (511521)**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 26 EUROS.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 26 €uros.

COUPE NATIONALE FUTSAL

24061886 – COUPE NATIONALE FUTSAL - U.S. FARENQUE (510913) – ISTRES F.C. (501523) du 09.10.2021

- Infraction à l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : forfait de l'U.S. FARENQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- des rapports des Officiels désignés sur la rencontre COUPE NATIONALE FUTSAL U.S. FARENQUE - ISTRES F.C. en date du 09.10.2021, faisant état de l'absence de l'équipe recevante.
- de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe recevante lors de la rencontre citée en rubrique, 15 minutes après l'heure prévue officiellement.

Attendu que l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL prévoit qu'« un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. »

Attendu également que le même article précise « Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente. »

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 150€uros en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les officiels ont été réglés sur place par le dirigeant du club recevant présent au stade. Que le club adverse ayant effectué le déplacement, l'U.S. FARENQUE pourra également être tenu de rembourser les frais engagés par le ISTRES F.C.

Considérant que le club cité en rubrique se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'U.S. FARENQUE (510913) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE CLUB ADVERSE (dont le montant sera défini ultérieurement, sur présentation des factures du ISTRES F.C.).**
- **A UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. FARENQUE : 150€uros.

COUPE NATIONALE FUTSAL

F.C. LOISIRS MALPASSE (563526)

- Infraction à l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du F.C. LOISIRS MALPASSE en date du 16.09.2021, informant la LMF du refus de participation à la Coupe Nationale Futsal par manque d'effectif.

Attendu que l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL prévoit qu'« *un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.*

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.»

Considérant que le club cité en rubrique se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc audit club de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club du F.C. LOISIRS MALPASSE :

- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 26 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. LOISIRS MALPASSE : 26€uros.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

ASPTT NICE (602993)

- Infraction à l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT NICE en date du 09.10.2021, informant la LMF de la mise en sommeil de la section Foot Entreprise, et, de ce fait, du forfait de leur équipe pour la COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE.

Attendu que l'article 11.1 du règlement de la compétition prévoit qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, sa ligue régionale ou la commission d'organisation chacune pour la phase qui les concerne.* »

Que le même article prévoit que « *Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Considérant que le club cité en rubrique ayant déclaré forfait, les dispositions précitées s'appliquent audit club.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroît amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc audit club de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de l'ASPTT NICE :

- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 26 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ASPTT NICE : 26€uros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

AV.S. TOULON (535902)

TOULON ELITE FUTSAL (581767)

- **Infraction à l'article 17.2 du règlement du Championnat Régional Futsal : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 21291.1 – FAMILY S.K. / AV.S. TOULON du 02.10.2021 (R1F)
- 21292.1 – TOULON ELITE FUTSAL / ISSOLE FUTSAL du 02.10.2021 (R1F)

Attendu que le règlement du Championnat Régional Futsal dans son article 17.2 prévoit que *«Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.»*

Considérant par conséquent, qu'après vérification, les paramétrages du profil de la personne devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **AV.S. TOULON (535902)**
- **TOULON ELITE FUTSAL (581767)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTES

23548133 – U18F R2 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) – O. MALLEMORTAIS (503182) DU 25.09.2021.

- Match reporté

Suite à la rencontre initialement prévue le 25/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 24 OCTOBRE 2021, 14H.**

23542947 – R2 – A.C. ARLES (500116) – GARDANNE BIVER F.C. (582298) DU 10.10.2021

- Match non joué

Suite à la rencontre initialement prévue le 10/10/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 31 OCTOBRE 2021, 15H.**

23546131 – U17R – ARC CAVAILLON (512627) – GAP FOOT 05 (563745) DU 26.09.2021.

- Match arrêté

Suite à la rencontre initialement prévue le 26/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement par une décision communiquée aux clubs par courriel en date du 19 Août 2021,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 24 OCTOBRE 2021, 11H.**

23546530 – U17R – A.S. GEMENOSIENNE (518961) – SPORTING CLUB TOULON (581717) DU 26.09.2021.

- Match arrêté

Suite à la rencontre initialement prévue le 26/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement par une décision communiquée aux clubs par courriel en date du 19 Août 2021,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 24 OCTOBRE 2021, 11H.**

23546660 – U16R – A.S. AIX EN PROVENCE (542615) – RACING F.C. TOULON (524340) DU 26.09.2021.

- Match arrêté

Suite à la rencontre initialement prévue le 26/09/2021, et reportée à une date à fixer ultérieurement par une décision communiquée aux clubs par courriel en date du 19 Août 2021,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU 24 OCTOBRE 2021, 11H.**

CALENDRIER

COUPES DE LA LIGUE MEDITERRANEE

COUPE FEMININE SENIORS

- 1^{er} tour : 21.11.2021
- 1/16^e : 19.12.2021
- 1/8^e : 06.03.2022
- 1/4 : 27.03.2022
- 1/2 : 01.05.2022

- Finale : 04 ou 05 juin 2022 (lieu à déterminer)

COUPE U15 FEMININE

- 1^{er} tour : 14.11.2021
- 1/8° : 09.01.2022
- 1/4 : 20.03.2022
- 1/2 : 22.05.2022
- Finale : 04 ou 05 juin 2022 (lieu à déterminer)

COUPE U18 FEMININE

- 1^{er} tour : 13.11.2021
- 1/8° : 08.01.2022
- 1/4 : 19.03.2022
- 1/2 : 21.05.2022
- Finale : 04 ou 05 juin 2022 (lieu à déterminer)

COUPE U14 et U20 MASCULIN

- 1^{er} tour : 20.11.2021
- 1/8° : 11.12.2021
- 1/4 : 22.01.2022
- 1/2 : 19.03.2022
- Finale : 04 ou 05 juin 2022 (lieu à déterminer)

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX